

Bobigny, le 05 MAI 2026

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

à

Destinataires *in fine*

*Copie à mesdames les sous-préfètes
d'arrondissement*

*Copie à monsieur le directeur
départemental des finances publiques*

Objet : Campagne relative aux nominations équilibrées dans les emplois de direction de la fonction publique territoriale portant sur l'année 2025

Références : – loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
– loi n° 2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique ;
– articles L. 132-5, R. 132-14 et R. 132-17 du code général de la fonction publique ;
– décret n° 2022-48 du 21 janvier 2022 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeurs de projet dans les collectivités et établissements publics de plus de 40 000 habitants ;

Annexes : – n°3 et 3 bis : tableau de déclaration 2025 à renseigner par les collectivités ou les établissements publics et son aide au remplissage ;
– n°4 : fiche relative aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet ;
– n°5 : circuit des déclarations avec rôles respectifs du comptable assignataire des dépenses et du préfet ;
– n°6 : évolutions à la suite de la loi n°2023-623 du 19 juillet 2023.

En application de l'article L. 132-5 du code général de la fonction publique (CGFP), les régions, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 40 000 habitants, ainsi que le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), doivent nommer au moins 40 % de personnes de chaque sexe dans leurs emplois fonctionnels de direction ainsi que ceux d'experts de haut niveau et de directeur de projet.

Les collectivités et établissements disposant de moins de trois emplois fonctionnels de direction ne sont pas assujettis à cette obligation (article L. 132-7 du CGFP).

I. Liste des collectivités et établissements publics concernés

La liste des collectivités et établissements concernés par l'obligation déclarative et devant disposer d'au moins trois emplois fonctionnels de direction comprend :

- Les régions et les départements ;
- Les communes de plus de 40 000 habitants ;
- Les métropoles, établissements publics territoriaux, communautés urbaines, communautés d'agglomération et les communautés de communes de plus de 40 000 habitants ;
- Les communes et EPCI de 40 000 habitants et moins qui sont surclassés dans la catégorie des plus de 40 000 habitants (*le surclassement est prononcé par arrêté sur le fondement des articles L. 313-2 et L. 313-3 du code général de la fonction publique*) ;
- Le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

II. Reconstitution des dispositifs préexistants

L'article R. 132-17 du CGFP prévoit **l'obligation de m'adresser chaque année, avant le 30 avril, votre déclaration des nominations effectuées au titre de l'année précédente.**

L'obligation de nominations équilibrées s'apprécie sur la base d'un cycle de quatre primo-nominations, sur la seule durée du mandat de l'exécutif local (*les nominations survenues sous la précédente mandature ne sont pas comptabilisées, y compris en cas de réélection*). Une pénalité ne sera due que si le quota de 40 % n'est pas respecté tant pour le « flux » (un cycle achevé de primo-nominations) que pour le « stock » (*le nombre d'emplois fonctionnels au 31 décembre de l'année considérée*).

À défaut du respect de l'obligation, vous êtes redevables d'une contribution forfaitaire par unité manquante, fixée à 90 000 euros pour le département, les communes et EPCI de plus de 80 000 habitants et à 50 000 euros pour les communes et EPCI comprenant entre 40 000 et 80 000 habitants.

Compte tenu de la date butoir du 30 avril 2026, il vous appartient également de transmettre, sans délai, votre déclaration au comptable assignataire de vos dépenses. Lorsque vous êtes redevables d'une contribution, vous lui adresserez un mandat de paiement et la déclaration constituant le fondement de la dépense.

Je vous informe que la direction départementale des finances publiques me transmettra un état des sommes versées, établi par collectivité. En cas de manquement au paiement de la contribution, je procéderai au mandatement d'office ou à l'inscription d'office de la dépense dans les conditions de droit commun.

je procéderai au mandatement d'office ou à l'inscription d'office de la dépense dans les conditions de droit commun.

III. Rappel de l'obligation de publication issue de la loi du 19 juillet 2023

La campagne en cours se caractérise par la poursuite de l'application des mesures prévues par la loi n°2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique : la publication annuelle du nombre de femmes et d'hommes nommés dans les emplois supérieurs, en application de l'article L. 132-6-1 du CGFP. Concrètement, vous devrez publier sur votre site internet le tableau des nominations équilibrées, préalablement transmis à mes services, et me tenir informé de la réalisation de cette publication.

Les collectivités et établissements ne satisfaisant pas au respect de cette obligation seront redevables d'une contribution forfaitaire fixée à 45 000 euros pour le département ainsi que les communes et EPCI de plus de 80 000 habitants, et à 25 000 euros pour les communes et EPCI comprenant entre 40 000 et 80 000 habitants.

Cette contribution est due en l'absence de publication **avant le 30 juin** de l'année suivant celle au titre de laquelle les emplois ont été pourvus. Je précise qu'elle se cumule, le cas échéant, à celle liée au non-respect du quota de 40 %.

Ainsi et au regard des éléments ci-dessus exposés, vous voudrez bien m'adresser, **avant le 30 juin 2026**, vos déclarations au format Excel dûment renseignées, ainsi que le lien de votre site internet sur lequel celles-ci ont été publiées, par voie dématérialisée à l'adresse suivante :

pref-collectivites-locales@seine-saint-denis.gouv.fr

En outre, pour votre information, certaines dispositions de la loi du 19 juillet 2023 mentionnée ci-dessus entrent en vigueur à partir de 2026 et seront prises en compte au cours de la campagne réalisée en 2027 (voir annexe n°6). Ainsi, **le taux minimal de personnes de chaque sexe dans les primo-nominations aux emplois supérieurs et de direction est porté de 40 % à 50 %** à compter du renouvellement général des assemblées délibérantes des communes et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 40 000 habitants. Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale disposant de moins de trois emplois fonctionnels de direction ne sont pas soumis à cette obligation.

En cas de non-respect de ces obligations, le paiement d'une contribution de 90 000 euros par unité manquante pour les collectivités territoriales de plus de 80 000 habitants et de 50 000 euros par unité manquante pour celles comprenant entre 40 000 et 80 000 habitants sera exigée.

taux minimal de primo-nominations aux emplois de direction, même si l'obligation de taux minimal de personne de même sexe sur des emplois fonctionnels est respectée.

Je vous invite par conséquent à être, dès à présent, particulièrement attentifs quant aux évolutions à venir, afin d'anticiper vos prochaines nominations.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur ce sujet.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Laurent SIMPLICIEN

Destinataires :

- Monsieur le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;
- Messieurs les présidents des établissements publics territoriaux Paris Terres d’Envol, Plaine Commune, Est Ensemble et Grand Paris Grand Est ;
- Monsieur le président du centre national de la fonction publique territoriale à Pantin ;
- Mesdames et messieurs les maires du département de la Seine-Saint-Denis des communes suivantes : Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Bagnolet, Bobigny, Le Blanc-Mesnil, Bondy, Clichy-sous-Bois, La Courneuve, Drancy, Épinay-sur-Seine, Gagny, Livry-Gargan, Montreuil, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Pantin, Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen-sur-Seine, Sevran, Stains, Tremblay-en-France, Villepinte.